

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

N° 12832 / PR.SG.BL. p
18 252.737

18441

Le Président de la République

53 / 67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 19 du Code de Procédure pénale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

REPUBLICQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI

modifiant et complétant l'article
19 du Code de Procédure Pénale

--:--:--:--

/+
XPOSE DES MOTIFS

En Conseil Supérieur de Défense du 27 Avril 1967, Monsieur le Président de la République a approuvé un plan de réorganisation de la Garde républicaine qui a fait l'objet d'un projet de décret relatif aux missions, à l'organisation et aux conditions générales d'emploi de ce corps. Les missions qui lui sont confiées en font une force supplétive de police. Il est donc indispensable que ses membres possèdent la qualité d'agents de police judiciaire, de manière à pouvoir exercer les attributions fixées par l'article 20 du Code de Procédure Pénale.

Le présent projet de loi a pour but de leur conférer cette qualité en ajoutant les Gardes républicains à la liste des agents de police judiciaire donnée par l'article 19 du Code de Procédure pénale.

Le Ministre de la JUSTICE, GARDE
des SCEAUX,

Alioune Badara M'BENGUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67 - 1356 /PR/SG/BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DECRET de PRESENTATION

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi abrogeant et remplaçant l'article 19 du Code de Procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Décembre 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

—♦—♦—♦—♦—♦—♦—

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R

A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur saisie sur le fond

Sur le Projet de loi n° 53/67 abrogeant et remplaçant l'article 19 du
Code de Procédure Pénale.-

Par Monsieur Babacar KANDJI

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Saisie sur le fond, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est réunie le 21/12/67 pour examiner le projet de loi n° 53/67 abrogeant et remplaçant l'article 19 du Code de Procédure Pénale.

Le présent projet de loi tend à faire des gardes Républicains des auxiliaires, des Officiers de Police Judiciaires en leur conférant la qualité d'Agents de Police Judiciaire de manière à pouvoir exercer les attributions fixées par l'article 20 du Code de Procédure Pénale.

Nous rappelons pour mémoire, l'article 20 du Code de Procédure Pénale : Je cite :

ARTICLE 20

"Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous les crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;

- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois qui leur sont propres. Fin de citation.

Mais votre Commission a cru bon de s'interroger sous la formation et le niveau des Gardes Républicains appelés à remplir des nouvelles fonctions, étant entendu que la grande masse des Gardes

.../...

Républicains se trouve dans l'impossibilité de rédiger correctement un rapport.

Le Gouvernement a donné tous les apaisements puisque tout sera prévu et fait afin qu'ils puissent remplir correctement leur nouveau rôle qui est un rôle d'assistant.

La Commission recommande expressément à M. le Ministre de la Justice Garde des Sceaux d'user de beaucoup de tact et de doigté dans l'application de cette loi.

Compte tenu de ces quelques observations et recommandations, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi qui vous est soumis.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 58

13441



ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 19
DU CODE DE PROCEDURE PENALE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 22 Décembre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 19 du Code de Procédure Pénale est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 19" :

Sont agents de police judiciaire, lorsqu'ils n'ont
pas la qualité d'officiers de police judiciaire :

- les gendarmes,
- les membres des forces de police,
- les membres de la Garde républicaine.

Dakar, le 22 Décembre 1967

LE PRESIDENT DE SEANCE,

BOUBAKAR GUEYE.-